

La commission en charge d'examiner un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) se prononce au regard des circonstances de droit et de fait en vigueur à la date à laquelle elle statue (1). Le rejet d'un RAPO en raison de la mise en cause d'un gendarme dans une affaire criminelle alors qu'à la date à laquelle la commission de recours des militaires s'est prononcée l'intéressé avait définitivement été mis hors de cause est illégal. A l'inverse, est légal le motif tiré de ce que le ministre ne pouvait plus faire droit à la demande de mutation du gendarme dès lors qu'entre la décision objet du RAPO et la décision prise sur RAPO le poste sollicité a été pourvu. (Tribunal administratif de Besançon, 9 janvier 2025, M. C, n° 2400145).

(1) CE, Section, 18 novembre 2005, Houlbreque, n°270075, A - Rec. p. 513.